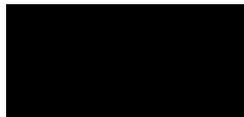


Le 11 novembre 2024

PAR COURRIEL



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 10 octobre 2024 et pour laquelle nous vous avons transmis un accusé de réception le jour même. Votre demande est ainsi libellée

« je désire obtenir une copie des documents suivants :

- 1. Tout document contenant un plan de communication, une stratégie de communication ou des lignes de communication depuis janvier 2023 relativement :*
 - À la question des investissements de la CDPQ dans des compagnies accusées ou susceptibles d'être complices de violations des droits humains ou du droit international en Palestine ou dans les territoires palestiniens occupés;*
 - Au campement au Square-Victoria pendant l'été 2024;*
 - À la rencontre du 7 août 2024 avec la Coalition du Québec URGENCE Palestine.*
- 2. Tout document ou communication contenant une forme de compte-rendu de la rencontre avec la Coalition du Québec URGENCE Palestine du 7 août 2024. »*

Tout d'abord, précisons qu'une lettre signée par M. Marc-André Blanchard, premier vice-président et chef, CDPQ mondial et chef mondial de l'investissement durable a été transmise le 18 juillet 2024 à la Coalition du Québec URGENCE Palestine en réponse à leur communication. Vous trouverez cette lettre en annexe des présentes.

Pour le reste, les documents visés par votre demande ne peuvent vous être transmis, en conformité avec les articles 9 al. 2, 21, 22, 23, 24, 27, 28.1, 29, 31, 37 et 39 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (« *Loi sur l'accès* »).

En effet, certains des documents visés par votre demande sont de la nature de notes, projets et brouillons qui ne sont pas accessibles en vertu de la législation applicable.

De plus, certains des documents visés concernent des renseignements financiers sur les activités de la CDPQ qui revêtent un caractère stratégique, considérant le contexte dans lequel la CDPQ évolue. Les documents recherchés sont susceptibles de révéler des stratégies et activités d'investissement qui participent directement à la mission de la CDPQ de générer des rendements au bénéfice de ses déposants, et ce, dans un environnement concurrentiel. Il s'agit évidemment de renseignements que la CDPQ traite de manière confidentielle.



La divulgation recherchée aurait aussi vraisemblablement pour conséquence de révéler des positionnements stratégiques concernant des projets ou des stratégies d'emprunt, de placement, de gestion de dette et pourrait, si les documents étaient divulgués, placer la CDPQ dans une position de vulnérabilité dans le marché par rapport à ses concurrents, lui causant ainsi un préjudice important.

Certains des documents visés par votre demande ont été fournis par des tiers ou, contiennent des renseignements fournis par ces tiers et ne sont pas accessibles en application des restrictions d'accès prévues aux articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès.

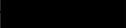
Certains documents visés par votre demande sont protégés par le droit au secret professionnel prévu à l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, c. C-2). Nous invoquons également, à ce titre, l'article 31 de la *Loi sur l'accès*.

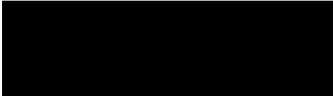
En terminant, pour votre information, nous vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c.A-2.1):

« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Veillez agréer  mes salutations distinguées.



Claude Mikhail
Directeur principal, Droit administratif et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels